

SÉANCE DU 5 MAI 2021

DÉCISION N° 2021 / 55 / DNLT Nantes / 4

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES LIGNES DE TRAMWAY A NANTES
ET TRANSFORMATION DU PONT ANNE DE BRETAGNE (44)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé adressés le 24 octobre 2019, de Monsieur Bertrand AFFILE, Vice-Président de NANTES MÉTROPOLE, de projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et de transformation du pont Anne de Bretagne,
- vu sa décision n° 2019 / 170 / DNLT Nantes / 1 du 4 décembre 2019 décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- vu le dossier de concertation de septembre 2020 portant sur le projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et de transformation du pont Anne de Bretagne,
- vu sa décision n° 2020 / 111 / DNLT Nantes / 2 du 7 octobre 2020 fixant le calendrier et les modalités de la concertation préalable,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,
- vu sa décision n° 2020 / 137 / DNLT Nantes / 3 du 2 décembre 2020 validant les ajustements des modalités de concertation pour cause de COVID et prolongeant la concertation,
- vu le bilan de la concertation préalable remis par les garants le 24 février 2021,
- vu le rapport des enseignements tirés de la concertation par le maître d'ouvrage,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation portant sur le projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et la transformation du Pont Anne de Bretagne.

Article 2 :

La commission nationale prend acte du document publié par le maître d'ouvrage présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Article 3 :

La commission nationale considère que les réponses sont globalement complètes et argumentées au regard des questions du public et des recommandations des garants, à l'exception de :

- la manière dont les études complémentaires sur la ligne 8 seront soumises au débat avec le public
- la composition du « panel de citoyens » qui sera mis en place en lien avec la transformation du Pont Anne de Bretagne, afin que ce panel puisse effectivement permettre l'expression et la mise en débat des différentes attentes autour de l'aménagement futur de ce pont.

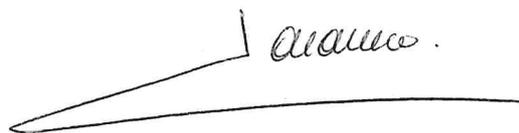
Article 4 :

Monsieur Alain RADUREAU est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 :

Le garant établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Jouanno', is written over a horizontal line that extends to the left and then curves upwards to the right.

Chantal JOUANNO